

STATUTS

SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE

SOFEB

Société par actions simplifiée
au capital de 3.505.800 euros
Siège social : 20, rue Théron de Montaugé
31200 Toulouse

333 321 636 R.C.S. Toulouse

**Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique
en date du 15 décembre 2009**

Pour copie certifiée conforme



Philippe Lefort
Président

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par le Code de Commerce, les lois des 12 juillet 1999 et 3 janvier 1994 et conformément aux présents Statuts.

Initialement constituée sous forme d'une société anonyme par acte en date du 1er avril 1985, la Société a été transformée en société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 224-2 du Code de Commerce.

Article 2
Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente de tout matériel et fourniture de bureau ainsi que l'entretien et la réparation desdits matériels ;
- toute activité pouvant intervenir avant la vente dont l'étude, l'audit et le conseil se rapportant à ces activités ;
- toute activité pouvant intervenir après la vente dont la délégation de tâches ou de personnes et la prise en charge de services externalisés ;
- toute activité financière se rapportant aux activités ci-dessus ;
- toute activité de formation se rapportant au matériel distribué par la Société et au domaine informatique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE, en abrégé : "SOFEB".

La Société a pour nom commercial : "PAB – PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE", "ACTIONS BUREAUTIQUE" et "COPYFAX".

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 20, rue Théron de Montaugé – 31200 Toulouse.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 250.000 francs correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 francs de valeur nominale, toutes de numéraire, composant le capital social, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte d'une attestation de la CRCA, Agence de Monclar à Montauban (82) où les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés suivantes :

- SA SOFEB BUREAU 11, au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Carcassonne, 66, avenue Franklin Roosevelt, RCS Carcassonne B 397 794 983 ;
- SARL TOULOUSE REPRO, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Toulouse, 20, rue Théron de Montaugé, RCS Toulouse B 383 361 250 ;
- SARL SOFEB COMMINGE ARIEGE, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Saint-Gaudens, 17, rue de la République, RCS Saint-Gaudens B 408 631 331 ;
- SARL ACTION AVS, au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Montpellier, 912, rue Bugarel, RCS Montpellier B 404 072 084.

La Société détenant déjà toutes les actions desdites sociétés, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société, mais par l'inscription de primes de fusion de la façon suivante :

- pour la SA SOFEB BUREAU 11 : les actifs apportés se sont élevés à 5.689.739 francs pour un passif pris en charge de 2.214.481 francs. La prime de fusion s'est élevée à 2.354.383 francs ;
- pour la SARL TOULOUSE REPRO : les actifs apportés se sont élevés à 1.988.610 francs pour un passif pris en charge de 906.781 francs. La prime de fusion s'est élevée à 581.829 francs ;
- pour la SARL SOFEB COMMINGES ARIEGE : les actifs apportés se sont élevés à 679.918 francs pour un passif pris en charge de 447.415 francs. La prime de fusion s'est élevée à 3 francs ;
- pour la SARL ACTION AVS : les actifs apportés se sont élevés à 2.998.471 francs pour un passif pris en charge de 1.851.160 francs. La prime de fusion s'est élevée à 897.311 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 2.309.400 francs par apport effectué par M. Patrick Thieres de 133 parts sociales de la SARL PAB PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE au capital de 120.000 francs dont le siège est à Castelculier 547 ZAC de Siailles RN 113, immatriculée RCS Agen B 339 229 031, lesdites parts étant évaluées à 1.569.400 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. Patrick Thieres 594 actions de la Société de 100 francs chacune de nominal, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SARL PAB PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE au capital de 120.000 francs dont le siège est à Castelculier 547 ZAC de Siailles RN 113, immatriculée RCS Agen B 339 229 031.

La Société détenant déjà toutes les parts de la société PAB, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société mais par l'inscription d'une prime de fusion qui s'élève à 7.403.201 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE BORDEAUX - SOFEB BORDEAUX, SARL au capital de 500.000 francs, dont le siège est fixé 27, rue François Arago 33700 Mérignac, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 408 425 148 ;
- la société COPYFAX, SARL au capital de 250.000 francs, dont le siège social est fixé 29, rue Armand Izarn 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 379 390 040.

La Société détenant déjà toutes les parts sociales desdites sociétés, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société mais par une inscription au compte "prime d'émission" de la Société d'un boni de fusion établi comme suit :

- pour la SOFEB BORDEAUX : l'actif net apporté s'est élevé à 818.660 francs. La valeur nette comptable des titres SOFEB BORDEAUX dans les livres de la Société s'est élevée à 500.000 francs ; le boni de fusion s'est élevé à 318.660 francs ;
- pour COPYFAX : l'actif net apporté s'est élevé à 2.792.981 francs. La valeur nette comptable des titres SOFEB BORDEAUX dans les livres de la Société s'est élevée à 1.289.370 francs ; le boni de fusion s'est élevé à 1.503.611 francs.

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2001 et du conseil d'administration du 19 mars 2002, le capital social, exprimé en euros à compter du 1er janvier 2002, a été réduit d'un montant de 30.337,35 euros (correspondant à 199.000 francs) pour être ramené de 352.065,76 euros à 321.728,41 euros par rachat de la Société de 1.990 actions SOFEB.

L'excédent du prix de rachat des actions sur la valeur nominale des titres, soit la somme de 376.486,57 euros, a été imputé sur les réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté par incorporation du compte "prime d'émission et de fusion" à concurrence de 2.211.882 euros et du compte "autres réserves" à concurrence de 631.898,59 euros, soit au total une somme de 2.843.871,59 euros.

Aux termes de la conversion en date du 21 décembre 2004 de 2.268 obligations en 2.268 actions ordinaires de la Société, le capital social de la Société a été porté à la somme de 3.505.800 euros, ainsi qu'il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2000 et de l'assemblée générale mixte des associés du 16 juin 2005.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent cinq mille huit cents (3.505.800) euros divisé en 23.372 actions d'un montant nominal de 150 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 9
Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 10
Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé de la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, regroupement ou attribution de titres, ou lors d'une modification du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 11
Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 12
Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13
Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non de la Société.

PL

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple pour une durée fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Le Président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle désigne une personne physique en qualité de représentant permanent.

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sauf pour la rémunération de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

Article 14 **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 15 **Directeurs Généraux**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sauf pour la rémunération de leurs contrats de travail avec la Société s'ils en détiennent un.

Article 16 **Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17
Conventions entre la Société et la Direction

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaires aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18
Comité de direction

1. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut, le cas échéant, décider de constituer un comité de direction composé de trois à six membres, dont le Président. Les membres du comité de direction sont des personnes morales ou des personnes physiques. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés détermine les pouvoirs, ainsi que la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction. Les membres du comité de direction sont toujours rééligibles.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés.

2. Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité de direction par le Président ou l'associé unique ou encore, le cas échéant, par la collectivité des associés, et ce, par tout moyen et même verbalement, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout membre du comité de direction peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité de direction.

Les membres du comité de direction peuvent participer à une réunion du comité de direction et voter par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication dans les conditions déterminées par la loi.

3. Le comité de direction, lorsqu'il en existe un, prend des décisions chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, le comité de direction contrôle la manière dont le Président applique la politique générale de la Société.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

4. Les copies ou extraits des délibérations du comité de direction sont valablement certifiés par le Président ou un membre du comité de direction habilité à cet effet.

Article 19
Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires sont nommés, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

Article 20
Comité d'entreprise

Les représentants du Comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le Comité d'entreprise, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 21
Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaire aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 22
Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

1. En cas d'associé unique, celui-ci est convoqué par le Président. Toutefois, si l'associé unique n'a pas été consulté depuis plus de trois mois, il pourra convoquer une réunion en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que l'associé unique.

L'associé unique délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toutes questions soumises à sa décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

Dans le cas où la consultation de l'associé implique un rapport du Commissaire aux Comptes, il est convoqué huit (8) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le ou les Commissaire aux Comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que l'associé.

2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Toute convocation indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 20% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Une décision ne peut être valablement prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Article 23 **Procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique ou par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau, en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 **Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaire aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25
Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 26
Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27
Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Titre VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou à la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29
Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, d'une décision unanime des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII
CONTESTATIONS

Article 30
Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre un associé et la Société ou entre les associés, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.